

LARZUL – BUFFET – LE ROUX & ASSOCIES

AVOCATS A LA COUR

Claude LARZUL

Avocat à la Cour

Spécialiste en
Droit Public et
Droit Social

Frédéric BUFFET

Avocat à la Cour

Spécialiste en
Droit Social et
Droit de l'Environnement

Kellig LE ROUX

Avocat à la Cour

DEA de Droit Public et
Droit de l'Environnement

Avec la collaboration de :

Florianne PEIGNE

Avocat à la Cour

DEA de Droit Privé

Céline LAURENT

Avocat à la Cour

MASTER 2 Administration
et Management Public

BP 10108
7 place de Bretagne
35101 RENNES CEDEX 3

Tél. : 02.99.67.40.00
Fax : 02.99.35.09.48

Courriel :
cab.larzul-buffet@wanadoo.fr

FRANCAVOKA

www.francavoka.eu

En collaboration avec les réseaux
BELGAVOKA & ADVOGATE

Rennes, le 10 avril 2013

Centre Hospitalier Guillaume Régnier

MONSIEUR GOULVEN BOULLIOU

Secrétaire du CHSCT

108 avenue du Général Leclerc

BP 60321

35703 RENNES Cedex 7

N/Réf :

FB/VL

SYNDICAT SUD & CGT

c- Guillaume REGNIER

Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous indiquer que par décision du 5 avril 2013, la Chambre des Conflits d'Entreprise vient de vous donner satisfaction et réforme la décision entreprise et par la même rejette la contestation formée par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier à l'encontre de votre délibération du 1^{er} février 2011.

En effet, la Cour a retenu que votre demande était parfaitement justifiée au regard des pièces produites, de la situation dans laquelle se trouvait le personnel par rapport aux obligations qui leur étaient imposées.

Je pense que vous serez satisfait de cette décision et j'ai donc demandé à mes confrères Castre et Colleu, Avocats Postulants, de rendre cette décision définitive puisque la partie adverse a toutefois la possibilité de faire un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision dans les deux mois de la signification qui lui sera faite par nos soins.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Me Frédéric BUFFET,
secretariat.mr-buffet@orange.fr

PJ : Copie arrêt

SELARL LARZUL-BUFFET- LE ROUX & ASSOCIES au capital de 10 000 € - RCS RENNES 489 601 252

Cabinet ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Chambre Conflits d'Entre.

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 05 AVRIL 2013

ARRÊT N°16

R.G : 11/05501

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DELIBÈRE :

Monsieur Jean-François SABARD, Président,
Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller,
Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

-M. Goulven BOULLIOU
-M. Jacques MENY
-M. Michel ROY
-M. Hubert MOREL
-Mme Sophie ROUPIE
-M. Gérard DEFOORT
-M. Denis Pascal LE RAY

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Février 2013

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 05 Avril 2013 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Infirmerie partielle

APPELANTS :

1- Monsieur Goulven BOULLIOU agissant tant en son nom personnel
qu'au nom et pour le compte du CHST du Centre Hospitalier Guillaume
Regnier qu'il représente en sa qualité de mandataire suppléant en
remplacement de M. Pascal ALIX, mandataire titulaire empêché, désigné à
cette fin par délibération en date du 16 juin 2011
né le 27 mai 1980 à GUINGAMP (22)
28 Cours de Bilbao
35200 RENNES

2- Monsieur Jacques MENY
né le 1^{er} Novembre 1972 à RENNES (35000)
1 Le Champ Hamon
35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE

3- Monsieur Michel ROY
né le 10 Août 1957 à POITIERS (86)
8 rue des Ecotais
35200 RENNES

4- Monsieur Hubert MOREL
né le 07 Octobre 1957 à RENNES (35)
2 Allée Jean Terrien
35200 RENNES

5- Madame Sophie ROUPIE
née le 03 Janvier 1975 à PONTORSON (50)
12 Allée du Vieux Presbytère
35410 SAINT AUBIN DU PAVAIL

M^e Claude LARZUL
M^e Frédéric BUFFET
M^e Kellig LE ROUX
M^e Florianne PEIGNE
M^e Céline LAURENT
Avocats à la Cour
7, place de Bretagne
BP 10108 35101 RENNES Cedex 3
Tél. 02 99 67 40 00 - Fax 02 99 35 09 48

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

6- Monsieur Gérard Paul Marcel DEFOORT
né le 30 Juillet 1959 à RENNES (35)
La Bigottière
35530 SERVON SUR VILAINE

7- Monsieur Denis Pascal LE RAY
né le 10 Mars 1962 à POISSY (78)
46 F Cours de la Vilaine
35510 CESSON SEVIGNE

TOUS SEPT agissant es-qualité de membres titulaires ou membres suppléants du CHSCT du Centre Hospitalier Spécialisé Guillaume Régnier ayant pour postulant la SCP CASTRES COLLEU PEROT LE COULS BOUVET, Avocats au Barreau de RENNES) et représentés par Me Kellig LE ROUX substituant à l'audience Me Frédéric BUFFET, Avocats au Barreau de RENNES

INTIMÉ :

Le Centre Hospitalier Spécialisé -CHS- GUILLAUME REGNIER prise en la personne de ses représentants légaux
108 Avenue du Général Leclerc - BP 226
35011 RENNES CEDEX

Ayant pour postulant la SELARL Luc BOURGES, Avocat au Barreau de RENNES) et représenté à l'audience par Me Jean-Yves LE PORZOU, Avocat au Barreau de RENNES)

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:

Par assignation en date du 29 avril 2011 devant le président du tribunal de grande instance de Rennes statuant en la forme des référés à l'encontre des membres du CHSCT, le centre hospitalier Guillaume Régnier a contesté la nécessité d'une mesure d'expertise au sens de l'article L 4614-12 du code du travail prise par cet organisme le 1^{er} février 2011.

Par ordonnance rendue en la forme des référés le 13 juillet 2011, le président du Tribunal de Grande Instance de Rennes a considéré qu'il y avait lieu à expertise et s'est déclaré incompétent au profit du juge des référés sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile sur la demande reconventionnelle.

Il a condamné le centre hospitalier à payer aux défendeurs pris en leur qualité de membres titulaires ou suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier Guillaume Régnier une indemnité de 1865,08 euros au titre des frais de l'instance ainsi qu'aux dépens.

M. Boulliou agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte du CHSCT et les autres défendeurs ont interjeté appel de cette décision le 29 juillet 2011.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Les appelants dont M. Boulliou qui intervient volontairement en cause d'appel comme représentant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concluent à l'infirmité de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a considéré qu'il n'y avait lieu à expertise.

Il est demandé à la cour de déclarer l'action du centre hospitalier Guillaume Régnier irrecevable faute de qualité des nouveaux défendeurs pour représenter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier et à titre subsidiaire de dire qu'il ne justifie pas d'un intérêt à agir né et actuel.

Les appelants sollicitent la réparation de leur préjudice évalué à l'euro symbolique ainsi que le paiement des frais et dépens avec obligation de régler les provisions d'avocats sous astreinte.

Au soutien de leur appel, les appelants font valoir que l'action est irrecevable à l'encontre des membres du CHSCT et que le directeur de l'établissement aurait dû provoquer une réunion de celui-ci pour faire désigner un représentant aux fins d'agir en justice alors qu'au contraire il s'est lui-même opposé à toute réunion entre le 1^{er} février 2011 et l'assignation du 29 avril 2011.

Les appelants font valoir que cette expertise est nécessaire en raison des risques graves pour la santé et la sécurité des personnels dont l'état d'épuisement et de souffrance au travail et l'exposition au danger que peut représenter l'agressivité de certains malades, est caractérisée par les éléments du dossier.

L'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par les appelants ainsi que de l'intervention de M. Boulliou et à la confirmation de l'ordonnance entreprise en constatant l'absence de nécessité d'une mesure d'expertise au sens de l'article L 4614-12 du Code du Travail et enfin d'annuler le procès-verbal du CHSCT en date du 30 mars 2011 (à la suite de la réunion du 1^{er} février 2011) et de dire n'y avoir lieu au paiement de frais non compris dans les dépens et à titre subsidiaire de réduire ses frais à de plus justes proportions.

L'intimé estime que son action est recevable à l'encontre des membres du CHSCT des lors que ces derniers n'avaient désigné aucun représentant pour défendre en justice leurs intérêts au jour de l'assignation comme ils en avaient le pouvoir en application de l'article L 4614-10 du Code du Travail.

Il considère qu'il est recevable à agir à l'encontre de la décision du 1^{er} février 2011 qui n'est pas une mesure préparatoire ne faisant pas grief alors que l'article L 4614-13 du Code du Travail confère à l'employeur le droit de contester la nécessité de l'expertise devant le juge.

L'intimé expose qu'il n'existe pas de risque grave pour justifier une mesure d'expertise alors que le taux d'occupation permanent des 28 lits n'entraîne pas une surcharge de travail et que la direction de l'hôpital a adapté le nombre des agents soignants au nombre des patients de sorte qu'il n'y a jamais eu de sous-effectif comme cela a été invoqué.

Il convient pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties de se référer expressément à leurs conclusions déposées régulièrement avant l'ordonnance de clôture reportée au 21 janvier 2013.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel interjeté par les membres du CHSCT à l'encontre de la décision rendue par le président du tribunal de grande instance de Rennes statuant en la forme des référés doit être déclaré recevable s'agissant des parties défenderesses à la première instance et ce quand bien même M. Boulliou aurait déclaré dans l'acte d'appel agir tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte du CHSCT du centre hospitalier.

Sur la recevabilité de l'action du centre hospitalier Guillaume Régnier :

Si le CHSCT n'est pas doté par le législateur de la personnalité morale, la théorie de la réalité technique de la personne morale est toutefois applicable selon la jurisprudence de la Cour de Cassation ce qui conduit à considérer que si le secrétaire du CHSCT n'est pas son représentant légal, il peut néanmoins recevoir un mandat spécial pour ester en justice en son nom des lors que le mandat de représentation respecte les dispositions de l'article L 4614-2 du Code du Travail à savoir que la décision est adoptée lors d'une réunion du comité à la majorité des membres présents.

Force est de constater en l'espèce que l'assignation délivrée le 29 avril 2011 par le centre hospitalier Guillaume Régnier à l'encontre de chacun des membres du CHSCT est inopérante dans la mesure où ces derniers n'avaient pas qualité pour représenter le comité et qu'il appartenait à ses membres (au moins deux conformément à l'article L 4614-10 du Code du Travail) ou à l'employeur de prendre l'initiative de réunir le CHSCT pour faire désigner un représentant mandaté pour agir en justice.

Or par délibération du 16 juin 2011, le CHSCT a régulièrement désigné à la majorité de ses membres son secrétaire et M. Boulliou en cas d'empêchement pour le représenter « devant toutes les juridictions et pour la durée de son mandat de secrétaire » de sorte qu'en cause d'appel l'action du centre hospitalier doit être déclarée recevable à l'encontre du représentant du CHSCT qui intervient volontairement à l'instance en cette qualité mais non à l'encontre des autres membres de celui-ci.

En effet l'article 126 du Code de Procédure Civile qui prévoit la régularisation possible d'une situation donnant lieu à fin de non-recevoir, ne fait aucune distinction entre la procédure de première instance et celle d'appel et la régularisation peut intervenir à ce dernier stade même si la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs en première instance aurait du être admise par le premier juge.

Sur l'intérêt à agir du centre hospitalier Guillaume Régner :

En application des dispositions de l'article L 4614-13 du Code du Travail l'employeur est recevable à contester la nécessité d'un recours à une expertise voté par le CHSCT lors de sa délibération du 1^{er} février 2011 quand bien même la rédaction d'un cahier des charges et le choix de l'expert ferait l'objet d'une décision ultérieure de sorte que le centre hospitalier justifie d'un intérêt à agir pour contester la mesure d'expertise votée par le CHSCT dans sa délibération du 1^{er} février 2011 peu important que le directeur se soit opposé à tort à une nouvelle convocation du CSCT aux fins de désigner un expert.

Sur la contestation du recours à l'expertise :

Le premier juge a considéré que « la mesure d'expertise votée par le CHSCT apparaît infondée en l'absence d'éléments objectifs de nature à caractériser un risque grave réel, certains et actuel mais aussi prématuré eu égard aux décisions et engagements pris par le centre hospitalier Guillaume Régner » et que « si la réalité d'une surcharge ponctuelle de travail du personnel n'est pas contestée par l'employeur qui a constitué un groupe de travail sur l'évolution du nombre des admissions et demandé un véritable audit sur l'absentéisme, ces décisions et engagements apparaissent en l'état de nature d'une part à pallier en urgence les difficultés invoquées par les défendeurs à l'appui de leur demande d'expertise et d'autre part à permettre une discussion future sur le traitement à moyen et long terme de ces difficultés après un diagnostic approfondi » alors que si l'exercice de l'activité d'un service d'urgence psychiatrique présente par définition un danger potentiel pour le personnel, force est de constater que l'effectif du personnel est souvent insuffisant au regard du surpeuplement dans l'établissement et de l'augmentation corrélative des lits par occupation contrainte des lits des patients permissionnaires ce qui s'est traduit par un signalement effectué sur le registre des dangers graves et imminents le 13 janvier 2011, par un taux d'absentéisme lié à l'état de stress et de souffrance inhérent aux surcharges de travail entraînant des arrêts de longue durée et l'accompagnement des agents suite à une agression et à un suicide d'un patient ce dont il s'évince qu'il a été constaté la réalité d'un risque grave justifiant le recours à une expertise dont la mission de l'expert est de « se prononcer sur la question du CHSCT : la situation de 26, 27, 28 patients au lieu des 25 prévus, l'effectif minimum quasi permanent et les conditions de travail qui ne sont pas compatibles avec la sécurité des personnels au vu des documents présentés lors de la séance. »

Il convient donc de réformer l'ordonnance entreprise sauf sur la déclaration d'incompétence du président du tribunal de grande instance de Rennes sur la demande reconventionnelle d'injonction au centre hospitalier Guillaume Régner de réunir le CHSCT formée au visa de l'article 809 du code de procédure civile et ce au motif exact que la juridiction n'est saisie qu'au fond et non en référé et de rejeter la contestation élevée par le centre hospitalier de Guillaume Régner et la demande d'annulation contre la délibération du CHSCT de recourir à une expertise.

Sur la demande en réparation d'un préjudice :

L'existence d'un préjudice résultant de la signification d'une assignation à chacun des membres du CHSCT sur leur lieu de travail et pendant leur temps de travail n'est nullement établie de sorte qu'il convient de rejeter cette demande.

Sur les frais et dépens :

Les frais et dépens ainsi que les honoraires d'avocat engagés (dont la provision de 1865,08 euros TTC réclamée à titre provisionnel) par le CHSCT représenté par Monsieur Boulliou et par les autres parties assignées à tort et appelantes lors de la présente instance, seront mis à la charge du centre hospitalier Guillaume Régner en l'absence de tout abus de droit ou de procédure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare les appels réguliers et recevables.

Donne acte à Monsieur Goulven Boulliou de son intervention volontaire en qualité de représentant du CHSCT du centre hospitalier Guillaume Régnier.

Déclare l'action du centre hospitalier Guillaume Régnier recevable en cause d'appel.

Réforme la décision entreprise en toutes ses dispositions sauf sur la déclaration d'incompétence relative à la demande reconventionnelle d'injonction au centre hospitalier Guillaume Régnier de réunir le CHSCT.

Et statuant à nouveau :

Rejette la contestation formée par le centre hospitalier Guillaume Régnier à l'encontre de la délibération du CHSCT du centre hospitalier Guillaume Régnier du 1^{er} février 2011 relative au recours à une expertise en application de l'article L 4614-12 du Code du Travail.

Déboute les parties de leurs autres demandes au fond.

Dit que les frais et dépens ainsi que les honoraires et frais d'avocat engagés (dont la provision de 1865,08 euros TTC) par le CHSCT représenté par Monsieur Boulliou et les autres parties assignées et appelantes lors de la présente instance seront mis à la charge du centre hospitalier Guillaume Régnier et au besoin l'y condamne.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Expéditeur : ccicfl.ca-rennes@justice.fr
Destinataires : 064799.colleuphilippe@avocat-conseil.fr
064637.bourgesluc@avocat-conseil.fr
008305.le-porzoujean-yves@avocat-conseil.fr
016873.buffetfrederic@avocat-conseil.fr
Copie à :
Reçu le : 05/04/13 13:56
Objet : Décision RG N° [11/05501] MAILDOSAVOC
Taille : 82996
Parties : CHS GUILLAUME REGNIER / M. BOULLIOU Goulven



Maître

Je vous prie de trouver ci-joint la décision rendue dans cette affaire

Pièce(s) jointe(s) : DECISION.PDF